

## **Madame le Conseiller de Sa Majesté le Roi,**

En 1999, BMCE Bank en tant qu'administrateur de la Fondation Mohammed V avait été sollicitée de faire des propositions de sources de financement alternatives pour la Fondation Mohammed V. Parmi ces sources de financement qui ont été envisagées a figuré l'instrument qui constitue, à travers le monde développé, un des moyens les plus prisés de levée de fonds en faveur d'institutions à vocation sociale ou caritative, et en même temps qu'un véhicule qui répond à une double préoccupation de temps et d'espace.

- De temps car il s'agit de pérenniser une source de financement,
- D'espace car il s'agit d'élargir les lieux de collecte auprès donc des plus larges couches de la population marocaine voire au-delà des frontières.

Je fais allusion à un instrument de collecte d'épargne - dit fonds de partage - en ce qu'il concilie le devoir de solidarité, d'éthique solidaire, d'entraide, avec l'investissement financier.

Cet investissement financier est mutualisé, c'est-à-dire ses caractéristiques sont partagées par une communauté d'investisseurs, souscripteurs, et en même temps il est géré par des professionnels de l'art.

Il est porteur de performances pour ces investisseurs par rapport aux fonds investis, et porteur de sens, c'est-à-dire de valeurs, celles de partage, de don, d'éthique, et de solidarité.

La proposition qui est faite à la Fondation Mohammed V est de créer un instrument sans personnalité morale : le fonds commun de placement, qui va être novateur dans son montage et dans ses modalités de fonctionnement, pas pour elle-même, mais parce qu'il s'agit de défendre des principes, celui de neutralité d'une Fondation placée sous l'égide de la Présidence de Sa Majesté le Roi, de transparence et d'équité.

Il y a également le souci de défendre le principe de simplicité, d'accessibilité à tout un chacun, un souci de prudence dans la division des risques, et un principe d'émulation et de performance.

Le montage de ce fond d'apparence complexe est simple dans son esprit, Imaginons aux quatre coins du Royaume, la possibilité pour tout un chacun dans une Agence Bancaire, voire même, dans une poste, d'acheter une part de 100 dirhams.

Cette somme va être canalisée vers un fonds, un FCP, qui pourrait s'appeler Fond de partage, "Fondation Mohamed V", par exemple.

Imaginons qu'on ait collecté 1 million de Dirhams.

Ce Million de Dirhams va être réparti équitablement, par exemple, auprès de 10 sociétés de gestion agréées (adossées ou pas aux banques), chacune recevant 100 000 dirhams. Ces cent mille dirhams constituent pour chacune d'entre elles, un fonds technique que chacune va en optimiser la gestion.

Des principes similaires vont guider la politique d'investissement de chacune de ces 10 sociétés de gestion.

Revenons à notre souscripteur de base. Il a acheté une part de 100 dirhams. Il ne paie rien pour pouvoir acheter cette part, autre que le capital de 100 DH.

Il doit payer ce que l'on appelle des frais de gestion, c'est-à-dire le coût de la gestion de ce fonds, Ce coût ira à la Fondation Mohammed V, à hauteur de 80%, les 20% autres, revenant à la société de gestion qui gère le Fonds, ce fameux fonds technique.

Continuons avec notre souscripteur, qui souhaite revendre cette part. Il peut le faire chaque semaine, à une valeur qui est affichée, que l'on appelle la valeur liquidative.

- Soit, il avait décidé de souscrire à ce Fonds Mohammed V parce qu'il sait que les frais de gestion de ce fonds qu'il paye vont à hauteur de 80% à la Fondation Mohammed V et il s'en tient là. Il gardera son argent, ses plus-values et peut revendre ses parts. Il aura à payer ce que l'on appelle un

droit de sortie, qui, là aussi, est versé à la Fondation Mohammed V par la société de gestion.

- Cet investisseur peut être plus généreux et dire : je veux en définitive, récupérer mes 100 DH et les plus-values je les donne à la Fondation Mohammed V - en totalité ou en partie.

- S'il est encore plus généreux, il dira, « je donne non seulement les plus-values, mais également une partie du capital, voire l'ensemble du capital ». Ce don sera considéré comme des charges déductibles d'impôts, qu'il soit personnalité physique d'ailleurs ou personnalité morale.

Simplicité, diversité des lieux pour la souscription, transparence, mutualisation des risques, parce que plusieurs gestionnaires gèrent chacun des fonds techniques constitutifs du fonds mère, Fondation Mohammed V.

Ces fonds vont être investis, pour ne pas prendre trop de risques, essentiellement dans l'obligataire, à 90% par exemple, 10% en actions.

Je disais neutralité et équité de la part d'une Fondation présidée par Sa Majesté le Roi. Neutralité commerciale : Quel que soit l'effort qui aura été consacré par les réseaux distributeurs des fonds techniques,

- Disons pour simplifier telle banque a fait plus qu'une autre, la Poste a fait plus que les banques,

- Et bien les fonds qui auront été canalisés vers le fonds mère, seront répartis équitablement entre les sociétés de gestion agréées pour gérer les fonds techniques alimentés par le Fonds mère.

Neutralité également parce que ce fonds mère, nous le proposons en tout cas, va être géré par une émanation d'une entité publique., Cela pourrait être la Caisse des Dépôts et de Gestion à travers sa société de gestion CD2G, le dépositaire pouvant être là aussi, la Caisse des Dépôts et de Gestion.

Je suis disposé à répondre à l'ensemble des questions que vous êtes amenés à poser.